



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture du Finistère**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE DU 28 OCTOBRE 2019**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique**  
**relative à la demande d'autorisation environnementale**  
**présentée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT**  
**en vue de l'extension d'activité de son centre de tri, de transit,**  
**de regroupement et de traitement de déchets**  
**exploité ZI de Kerolzec à Saint-Martin-des-Champs**  
**et de l'agrément du site en tant que centre VHU**

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux enquêtes publiques, notamment les articles L.123-1 à L.123-18, L.181-1 à L.181-12, L.511-1 à L.512-6-1, L.512-14 à L.512-21, R.123-1 à R.123-27 et R.181-36 à R.181-38 ;
- VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 43-2017AI du 27 novembre 2017, complété par l'arrêté préfectoral n° 23-2019AI du 19 avril 2019, autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT à exploiter dans la zone industrielle de Kerolzec à Saint-Martin-des-Champs un centre de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 27 juin 2019 par la société GUYOT ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 190 rue Montjaret de Kerjégu à Brest, en vue de l'extension d'activité de son centre de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets exploité à la même adresse (installations classées pour la protection de l'environnement) et de l'agrément du site en tant que centre VHU (véhicules hors d'usage) (déchets) ;
- VU** la fiche d'information du 2 septembre 2019 relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- VU** le rapport du 30 septembre 2019 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) concluant à la complétude et à la régularité du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

VU la décision du 18 octobre 2019 du conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes désignant Mme Michèle EVARD-THOMAS, retraitée de l'éducation nationale, en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONTENU ET CALENDRIER**

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 190 rue Montjaret de Kerjégu à Brest, en vue de l'extension d'activité de son centre de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets exploité dans la zone industrielle de Kerolzec à Saint-Martin-des-Champs (installations classées pour la protection de l'environnement) et de l'agrément du site en tant que centre VHU (véhicules hors d'usage) (déchets) sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente-et-un jours du 20 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus.

L'enquête publique sera ouverte le mercredi 20 novembre 2019 à la mairie de Saint-Martin-des-Champs, commune siège de l'enquête publique.

Le dossier de l'enquête publique contiendra notamment les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet comportant en particulier les coordonnées du maître d'ouvrage, une étude d'impact, une étude de dangers, des annexes et des plans ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- la fiche relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société GUYOT ENVIRONNEMENT par téléphone : 02 98 80 03 30 ou par courriel : [enquete.publique@guyotenvironnement.com](mailto:enquete.publique@guyotenvironnement.com)

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Mme Michèle EVARD-THOMAS, retraitée de l'éducation nationale, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

### **ARTICLE 3 - PUBLICITE DE L'ENQUETE**

#### **Affichage**

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de Saint-Martin-des-Champs, Morlaix, Pleyber-Christ, Plourin-lès-Morlaix, Sainte-Sève et Taulé concernées par les risques et inconvénients dont le projet pourra être la source.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

### **Presse**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (éditions du Finistère). Cet avis au public sera rappelé dans les mêmes éditions dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

### **Internet**

L'avis au public sera consultable, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) - rubrique Publications - Publications légales.

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier, composé des pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment de l'étude d'impact et de la fiche relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale, sera consultable à la mairie de Saint-Martin-des-Champs, commune siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Il sera également consultable gratuitement sur un poste informatique à la préfecture du Finistère aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

## **ARTICLE 5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie de Saint-Martin-des-Champs, commune siège de l'enquête, soit par correspondance (mairie de Saint-Martin-des-Champs - place de la Barrière - CS 77832 - 29678 Morlaix cedex) soit par voie électronique (mel : [mairie@ville-stmartin29.fr](mailto:mairie@ville-stmartin29.fr)) en précisant à l'attention de Mme Michèle EVARD-THOMAS, commissaire enquêteur.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou électronique ou écrites sur le registre seront consultables, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête et sur le site internet mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le registre sera complété des observations et propositions reçues par voie postale ou électronique.



Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Martin-des-Champs aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 20 novembre 2019 de 09 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 29 novembre 2019 de 09 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 5 décembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30
- le mardi 10 décembre 2019 de 09 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 20 décembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30.

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 6 - COMMUNICATION DU DOSSIER**

Le dossier d'enquête publique sera communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes de Saint-Martin-des-Champs, Morlaix, Pleyber-Christ, Plourin-lès-Morlaix, Sainte-Sève et Taulé seront appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 8 - COMPLEMENT DE DOSSIER VERSE EN COURS DE CONSULTATION**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier d'enquête publique par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 9 - VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

## **ARTICLE 10 - REUNION PUBLIQUE, PROLONGATION DE LA CONSULTATION**

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

## **ARTICLE 11 - CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **ARTICLE 12 - REDACTION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et, le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur seront adressés par le préfet du Finistère au demandeur ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) - rubrique Publications - Publications légales, pendant un an.

## **ARTICLE 13 - AUTORITE DECISIONNAIRE**

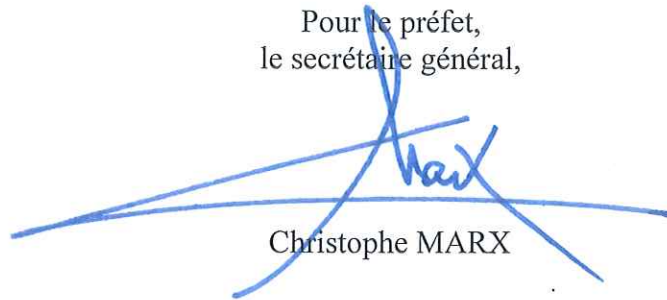
Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser l'extension d'activité du centre de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets exploité dans la zone industrielle de Kerolzec à Saint-Martin-des-Champs par la société GUYOT ENVIRONNEMENT et pour lui accorder l'agrément centre VHU concernant ce site.

## ARTICLE 14 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Saint-Martin-des-Champs, Morlaix, Pleyber-Christ, Plourin-lès-Morlaix, Sainte-Sève et Taulé et la société GUYOT ENVIRONNEMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 28 OCT. 2019

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

### Destinataires :

- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- M. le sous-préfet de Morlaix
- Mmes les maires de Morlaix et Taulé
- MM. les maires de Saint-Martin-des-Champs, Pleyber-Christ, Plourin-lès-Morlaix et Sainte-Sève
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère - SA
- Mme Michèle EVARD-THOMAS, commissaire enquêteur
- M. le directeur de la société GUYOT ENVIRONNEMENT